

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Communauté de communes La Domitienne**

**Séance du mercredi 23 septembre 2020**

**Délibération**

**N° 20.157.1**

**En exercice ..... 37**  
**Présents ..... 31**  
**Votants ..... 35**  
**Pour ..... 35**  
**Contre ..... 0**  
**Abstention ..... 0**

**PÔLE RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES**

**MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT (CDG 34) POUR  
ORGANISER UNE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE  
EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE  
PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE SANTÉ**

*Date de la convocation : 17/09/2020*

L'an deux mille vingt

**Et le 23 septembre à 18h30**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

**31 Conseillers communautaires présents :** monsieur Serge BACCOU, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Patricia CATHALA, monsieur Didier CAYLA, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Maryse LACOMBE, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Michel PEPOZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Mireille TORTES, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

**4 Conseillers communautaires absents représentés :** monsieur Henri BEC (représenté par monsieur Alain CARALP), madame Patricia BERTHOMIEU (représentée par monsieur Didier CAYLA), monsieur Pierre CROS (représenté par monsieur Bruno BERRAH), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Serge PESCE).

**2 Conseillers communautaires absents excusés :** monsieur Frédéric FABRE, madame Brigitte MATHE-MAURY.

**Secrétaire de séance :** madame Mireille TORTES.

\*\*\*\*\*

REÇU EN PRÉFECTURE

le 01/10/2020

Application agréée E-legalite.com

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire  
de la Communauté de communes La Domitienne**

**Séance du mercredi 23 septembre 2020**

---

**Mandat donné au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé**

---

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6<sup>ème</sup> alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

**Vu** l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

**Vu** l'avis rendu par le comité technique du 23 septembre 2020 ;

**Considérant** que par délibération n° 17.092.1 du 13 septembre 2017, le Conseil communautaire avait donné mandat au CDG 34 pour qu'il réalise la procédure de mise en concurrence préalable à la conclusion d'une convention de participation ;

**Considérant** qu'une convention a donc été conclue pour les années 2019-2024 ;

**Considérant** que le CDG 34 relance une consultation pour les collectivités et établissements qui n'ont pu adhérer à la précédente convention ;

**Considérant** que si tous les adhérents du CDG 34 lui donnent mandat pour réaliser la consultation, cela lui permettra de négocier des tarifs plus intéressants et permettra aux structures intéressées de changer d'offre si cette dernière était plus avantageuse ;

**Considérant** que, conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

**Considérant** que, conformément à l'article 88-2-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité ;

**Considérant** que, pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont la faculté de conclure avec des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à l'adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents ;

**Considérant** que, conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ;

**Considérant** que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux ;

**Considérant** que le mandat octroyé au CDG 34 n'oblige pas la Communauté de communes à adhérer à la convention de participation ;

**Considérant** en conséquence que le Conseil devra à nouveau délibérer, au vu du prestataire retenu et du projet de convention finalisé, sur sa volonté de contractualiser ;

**Considérant** que si le Conseil ne souhaite pas adhérer à la nouvelle offre qui sera négociée par le CDG 34 en 2021, il pourra le faire à l'expiration de la convention actuelle, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président**,  
Après en avoir délibéré,  
Sur 35 membres présents ou représentés au moment du vote,  
**A l'unanimité**,

**I. DÉCIDE** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

**II. AUTORISE** monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**III. PRÉCISE** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

**IV. CHARGE** monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne.

**V. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP

